EVROPSKI PARLAMENT

2004 *2009*

Odbor za svoboščine in pravice državljanov, pravosodje in notranje zadeve

ZAČASNO
2004/0114(CNS)

13.9.2004

*

OSNUTEK POROČILA

o predlogu uredbe Sveta, ki uvaja nekatere omejevalne ukrepe v podporo učinkovitemu izvajanju mandata Mednarodnega kazenskega sodišča za nekdanjo Jugoslavijo (ICTY)
(KOM(2004)0348 - SN 2057/2004 – C6-0041/2004 – 2004/0114(CNS))

Odbor za svoboščine in pravice državljanov, pravosodje in notranje zadeve

Poročevalec: Jean-Louis Bourlanges

Oznake postopkov

*	Postopek posvetovanja *večina oddanih glasov*
**I	Postopek sodelovanja (prva obravnava)*večina oddanih glasov*
**II	Postopek sodelovanja (druga obravnava)*večina oddanih glasov za odobritev skupnega stališča absolutna večina poslancev Parlamenta za zavrnitev ali spremembo skupnega stališča*
***	Postopek privolitve *absolutna večina poslancev Parlamenta, razen v primerih, navedenih v členih 105, 107, 161 in 300 Pogodbe o ustanovitvi ES in členu 7 Pogodbe o EU*
***I	Postopek soodločanja (prva obravnava)*večina oddanih glasov*
***II	Postopek soodločanja (druga obravnava)*večina oddanih glasov za odobritev skupnega stališča absolutna večina poslancev Parlamenta za zavrnitev ali spremembo skupnega stališča*
***III	Postopek soodločanja (tretja obravnava)*večina oddanih glasov za odobritev skupnega besedila*

(Vrsta postopka je odvisna od pravne podlage, ki jo predlaga Komisija.)

Spremembe zakonodajnega besedila

Pri spremembah, ki jih predlaga Parlament, je spremenjeno besedilo označeno s krepkim poševnim tiskom. Besedilo, zapisano v navadnem poševnem tisku, označuje tehničnim službam namenjeni del zakonodajnega besedila s predlaganimi popravki, ki se upoštevajo pri pripravi končnega besedila (na primer, očitne napake ali izpustitve v zadevni jezikovni različici). O teh popravkih odločajo pristojne tehnične službe.

VSEBINA

Stran

OSNUTEK ZAKONODAJNE RESOLUCIJE EVROPSKEGA PARLAMENTA 5

EXPOSÉ DES MOTIFS..... 6

OSNUTEK ZAKONODAJNE RESOLUCIJE EVROPSKEGA PARLAMENTA

o predlogu uredbe Sveta, ki uvaja nekatere omejevalne ukrepe v podporo učinkovitemu izvajanju mandata Mednarodnega kazenskega sodišča za nekdanjo Jugoslavijo (ICTY) (KOM(2004)0348 SN 2057/2004 – C6-0041/2004 – 2004/0114(CNS))

(Postopek posvetovanja)

Evropski parlament,

– ob upoštevanju predloga Komisije Svetu (KOM(2004)0348)[1],

– ob upoštevanju usmeritve Sveta (SN 2057/2004),

- ob upoštevanju členov 60 in 301 Pogodbe ES

– ob upoštevanju člena 308 Pogodbe ES, v skladu s katerim se je Svet posvetoval s Parlamentom (C6-0041/2004),

– ob upoštevanju člena 51 svojega Poslovnika,

– ob upoštevanju poročila Odbora za svoboščine in pravice državljanov, pravosodje in notranje zadeve in mnenja Odbora za ekonomske in monetarne zadeve ter Odbora za zunanje zadeve (A6-0000/2004),

1. sprejema usmeritev Sveta na podlagi predloga Komisije KOM(2004)0348;

2. poziva Svet, naj obvesti Parlament, če namerava odstopati od besedila, ki ga je Parlament odobril;

3. poziva Svet, naj se ponovno posvetuje s Parlamentom, če namerava bistveno spremeniti predlog Komisije;

4. naroči svojemu predsedniku, naj stališče Parlamenta posreduje Svetu in Komisiji.

[1] Še neobjavljeno v UL.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

1. Désireux de soutenir la stratégie du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie [1] le Conseil de sécurité des Nations Unies avait le 28 août 2003 demandé, entre autre aux *" États Membres d'envisager de prendre des mesures à l'encontre des personnes, groupes et organisations qui aident les accusés non appréhendés à continuer de se soustraire à la justice, notamment pour les empêcher de voyager et geler leurs avoirs,"* (6ème considérant de la Résolution 1503 (2003)[2]

2. S'agissant d'une résolution fondée sur le Titre VII de la Charte des NNUU ([3]) "ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION" le Conseil de l'Union européenne s'est accordé en mai dernier sur une "Position commune" au titre de la politique étrangère et de défense par laquelle l'Union s'engage à donner suite à la demande du Conseil de sécurité. Dans le projet de "Position commune" ont été indiquées les premières personnes dont les biens devraient être gelés le Conseil se réservant, par les mêmes moyens, de mettre à jour la liste eu égard aux travaux du TPIY.

3. Cette "Position commune" devant être transposée dans le droit communautaire comme cela est prévu par l'art. 301 du TCE ([4]) la Commission a soumis une proposition de règlement qui dispose le gel des avoirs sur tout le territoire de la Communauté. S'agissant d'une exception à la libre circulation des capitaux, la base juridique est aussi l'art. 60 p. 1 du TCE ([5]).

   Le règlement a été aussi fondé sur l'art. 308 du Traité (pouvoir implicite de la Communauté) en raison du fait que, selon l'interprétation stricte donnée par le Conseil, les mesures prévues par les articles 60 et 301 visent des pays tiers et non pas des personnes physiques. Cette solution avait été déjà suivie lors de l'adoption des Règlements (CE) 2580/2001 et 881/2002 ([6]) qui visaient le gel des biens d'organisations terroristes.

4. Le recours à l'art. 308 TCE a imposé la consultation du Parlement européen et celle-ci a été décidée faisant appel à la procédure d'urgence prévue à l'art. 134 du règlement intérieur en vue d'un vote lors de la plénière de septembre 2004.

---

[1] Le TPIY a été créé par le Conseil de sécurité des NNUU en 1993 sur la base du Chapitre VII de la Charte. Le mandat du TPIY est celui de poursuivre les violations graves du droit humanitaire international commises dans l'ex Yougoslavie après le 1er Janvier 1991.

[2] Document accessible à l'adresse rubriques "Résolutions" : http://www.un.org/french/docs/cs/

[3] Voir : http://www.un.org/french/aboutun/charte/index.html

[4] *"Article 301 Lorsqu'une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune prévoient une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures urgentes nécessaires."*

[5] *"Article 60 (1). Si, dans les cas envisagés à l'article 301, une action de la Communauté est jugée nécessaire, le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 301, peut prendre, à l'égard des pays tiers concernés, les mesures urgentes nécessaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements."*

[6] Respectivement publiées au JO L 344, du 28.12.2001 page 70 et JO L 139, du 29.5.2002, page 9.

A l'occasion de la consultation du Parlement sur le projet de Règlement, le Conseil a également transmis le texte de l'orientation qu'il avait déjà définie lors de l'examen de la proposition de la Commission.

Observations quant au fond des propositions soumises au PE

L'initiative du Conseil complète d'autres mesures déjà prises par le Conseil pour bloquer la circulation des accusés recherchés depuis dix ans par le TPIY ([1]).

Quant à la forme, tant le projet de la Commission que l'orientation du Conseil (qui n'introduit que des modifications limitées) reflètent les modèles de dispositions reprises dans les *"Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE"* adoptées par le Conseil le 3 décembre dernier ([2]) sur la base de son expérience pluriannuelle dans ce domaine.

Cela vaut en particulier pour la définition de "fonds" et de ressources économiques et surtout pour le libellé des dérogations admissibles pour des raisons humanitaires sur lesquelles le Parlement européen s'était en particulier concentré lors de l'examen de mesures analogues visant le gel des fonds d'organisations terroristes ([3]).

Il est à remarquer que le règlement reconnaît un rôle significatif à la Commission [4]qui sera censée mettre à jour :
- sur indication de la part du Conseil, la liste des personnes dont les biens devraient être gelés (ann. 1)
- sur indications des Etats membres, la liste des autorités pouvant décider des dérogations notamment à des fins humanitaires (ann. 2).

Les informations relatives aux sanctions financières seront rendues accessibles au public et en particulier aux établissement bancaires notamment par le biais d'une liste générale des personnes et biens frappés par ce type de sanctions ([5]).

---

[1] Position Commune 2003/280/CFSP, JO L 101, 23.4.2003, p. 22 renouvelée l'année suivante par la Position Commune2004/293/CFSP, JO L 94, 31.3.2004, p. 65. Cette dernière a été complétée par la Décision du Conseil 2004/528/CFSP, JO L 233, 2.7.2004, p. 15.

[2] Accessible sur le registre du Conseil à l'adresse : http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/03/st15/st15579.fr03.pdf

[3] Voir en particulier:
- l'avis du 13/12/01 sur le Projet de règlement du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (4765/3/2001 - C5-0665/2001 - 2001/0228(CNS))http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=-//EP//TEXT+TA+20011213+ITEMS+DOC+XML+V0//FR&LEVEL=3&NAV=X
- les résolutions adoptées le 7/02/02 (P5_TA(2002)0055 du 7/02/02 Résolution du Parlement européen sur la décision du Conseil du 27 décembre 2001 relative à des mesures de lutte contre le terrorisme et (P5_TA(2002)0055) Résolution du Parlement européen sur les progrès réalisés en 2001 dans la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice prévu à l'article 2, quatrième tiret, du TUE
- l 'avis adopté le 11-04-02 sur la proposition visant le gel des biens de appartenant au réseau terroriste de Al-Qaida (COM(2002) 117 - C5-0132/2002 - 2002/0059(CNS))

[4] Qui gère déjà la plupart des activités exécutives ; dans ce domaine voir documentation à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/index.htm

[5] disponible sur internet à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/list/consol-list.htm. Cette liste a été établie en collaboration avec : BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION, EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP, EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS,

Du point de vue de la procédure, le Parlement ayant été saisi de deux textes de même sujet, la commission Parlementaire devra décider lequel de ces deux textes elle souhaite adopter comme texte de base à soumettre à la plénière (application mutatis mutandis de l'art. 41 par. 4 du règlement ([1])). Le texte d'orientation du Conseil étant le plus récent et disponible dans toutes les langues, il est proposé de le retenir comme texte de base.

Eu égard aux observations déjà formulées, le texte pourrait être adopté sans amendements avec procédure simplifiée (art. 43 et 131 du règlement).

EUROPEAN ASSOCIATION OF PUBLIC BANKS et EUROPEAN ASSOCIATION OF PUBLIC BANKS AND FUNDING AGENCIES

[1] *"4. Lorsque deux ou plusieurs propositions, présentées par la Commission ou un État membre et ayant un même objectif législatif, ont été présentées au Parlement simultanément ou dans un bref intervalle de temps, elles sont l'objet d'un rapport unique. La commission compétente y indique à quel texte se rapportent les amendements proposés et mentionne tous les autres textes dans la résolution législative."*